



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/297 portant mise en demeure
Élevage de volailles de Monsieur Patrice LEBRETON
Montfriloux à 44440 Trans-sur-Erdre**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la décision préfectorale, en date du 15 octobre 2001, prenant acte du bénéfice de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 pour l'enregistrement de 1580 animaux équivalents porcs de l'élevage PATRICE LEBRETON ;

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2022 ;

VU le courrier du 11 juillet 2022 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de Monsieur Patrice LEBRETON (Siret 41353732500016), sise Le Montfriloux à 44440 TRANS-SUR-ERDRE, a fait l'objet d'un contrôle le 21 juin 2022, qu'au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2002, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les faits suivants ont été constatés :

- Non déclaration auprès de la Préfecture de l'arrêt de l'activité de la maternité et de la modification des effectifs de porcelets et de porcs charcutiers ;
- Présence de dépôts de matériaux usagés accumulés sur le site de l'élevage ;
- Mauvais état de propreté des locaux ;
- Absence de mise en sécurité (couvercle de protection) d'un regard d'évacuation du lisier ;
- Absence d'extincteur sur le site de l'exploitation ;
- Absence de validation par le service de secours pour l'usage d'une borne à incendie située à 400 mètres ;

- Absence de contrôle des installations électriques ;
- Absence d'un registre de sécurité tenu à jour comprenant : le plan des zones à risques, les fiches de données de sécurité des produits dangereux et les justificatifs du contrôle périodique des installations électriques ;
- Absence de dispositif de rétention pour les produits dangereux et toxiques pour l'environnement ;
- Présence d'une fuite d'eau au niveau d'un robinet situé dans le couloir. Absence d'un compteur volumétrique à la sortie du forage ;
- Absence d'évaluation des capacités de stockage des effluents à l'aide du pré-Dexel ou du Dexel ;
- Présences de résidus de brûlage de déchets, notamment des plastiques et des flacons vétérinaires ;
- Absence d'évacuation par un circuit de collecte spécialisé des flacons vétérinaires ;
- Accumulation de matériaux usagés non triés sur le site de l'élevage ;
- Absence d'un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter pour stocker avant leur enlèvement les cadavres de grandes tailles (cloche déposée sur les grands cadavres) ,
- Usage d'un bac d'équarrissage non étanche ;
- Absence de congélateur pour les petits cadavres.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Patrice LEBRETON de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Patrice LEBRETON, exploitant un élevage de porcs sise lieu-dit Le Montfriloux sur la commune de TRANS-SUR-ERDRE, est mis **en demeure à compter de la signature et la transmission de l'arrêté préfectoral** de prendre les mesures suivantes :

- Sécuriser une bouche d'évacuation du lisier, en déposant la plaque de protection prévue.
- Cesser la pratique du brûlage de déchets d'élevage (plastiques, flacons médicamenteux, cartons) non végétaux sur le site de l'exploitation.

Article 2 : Monsieur Patrice LEBRETON exploitant un élevage de porcs sise Le Montfriloux à TRANS-SUR-ERDRE est **mis en demeure dans un délai de 1 mois** au plus tard de :

- Disposer d'un extincteur approprié aux risques à combattre ;
- Valider auprès du service d'incendie et de secours l'usage d'une borne à incendie située à 400 mètres de l'élevage ;
- Réparer la fuite d'eau du robinet situé à l'intérieur du bâtiment :

Article 3 : Monsieur Patrice LEBRETON exploitant un élevage de porcs sise Montfriloux à TRANS-SUR-ERDRE est **mis en demeure dans un délai de 3 mois** au plus tard de :

- Déclarer auprès de la Préfecture, la modification de l'activité suite à l'arrêt de la maternité et mettre à jour les effectifs de porcelets et de porcs charcutiers ;
- Mettre en place le registre de sécurité : recensement des zones à risques, fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement ;
- Effectuer le contrôle périodique des installations électriques ;
- Disposer d'un compteur volumétrique à la sortie du forage de l'exploitation ;
- Mettre en place des rétentions suffisantes sous les stockages des fûts de liquides pouvant présenter un risque de pollution (hydrocarbures) ou de dangers en cas d'écoulement accidentel (produits divers d'entretien) ;
- Procéder au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site de l'élevage vers des circuits de collecte spécialisés ou filières agréées ;
- Nettoyer les murs et les plafonds des bâtiments en mauvais état de propreté ;
- Évaluer les capacités de stockage des effluents à l'aide du pré-Dexel ou du Dexel ;
- Disposer d'un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter pour stocker avant leur enlèvement les cadavres de grandes tailles (cloche de protection pour recouvrir les cadavres déposés à l'air libre), d'un congélateur pour le stockage des petits cadavres et d'un bac d'équarrissage étanche.

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant quatre mois. Une copie sera adressée au maire de Trans sur Erdre.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Trans sur Erdre et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, Le 11 août 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR

